Informations de base

2012/0180(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur **Subject** 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art 4.45.10 Propriété littéraire et artistique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	BOULLIER GALLO Marielle (PPE)	09/07/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive CASTEX Françoise (S&D) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) ENGSTRÖM Christian (Verts/ALE) KARIM Sajjad (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) SPERONI Francesco Enrico (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	26/11/2012
ITRE Industrie, recherche et énergie	BERLINGUER Luigi (S&D)	05/11/2012
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	MANDERS Antonius (ALDE)	18/09/2012

	CULT Culture et éducation	TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	19/09/2012

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	26/11/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3276	2013-12-03
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3242	2013-05-30
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3295	2014-02-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0372	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2013	Débat au Conseil		Résumé
09/07/2013	Vote en commission,1ère lecture		
04/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0281/2013	Résumé
03/12/2013	Débat au Conseil		
04/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0056/2014	Résumé
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
04/02/2014	Débat en plénière		
20/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0180(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 050-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/10141

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE510.562	30/04/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.141	06/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.142	06/06/2013	
Avis de la commission	INTA	PE508.022	19/06/2013	
Avis de la commission	IMCO	PE508.055	24/06/2013	
Avis de la commission	ITRE	PE508.223	24/06/2013	
Avis de la commission	CULT	PE508.071	01/07/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0281/2013	04/10/2013	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE524.630	06/12/2013	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0056/2014	04/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00115/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0372	11/07/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0204	11/07/2012	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0205	11/07/2012	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	
Document de suivi	SWD(2021)0338	19/11/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2012)0372	15/10/2012	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2012)0372	19/10/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0372	25/10/2012	
Contribution	NL_SENATE	COM(2012)0372	10/11/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0372	04/12/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2072/2012	12/12/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2014/0026
JO L 084 20.03.2014, p. 0072 Résumé

Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

2012/0180(COD) - 11/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les sociétés de gestion collective et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : pour diffuser des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins et des services connexes, notamment les livres, les productions audiovisuelles et la musique enregistrée, il est nécessaire d'obtenir une licence de droits auprès des différents titulaires des droits d'auteur et des droits voisins (auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs ou éditeurs, par exemple). Ces services peuvent être fournis hors ligne (projeter un film dans une salle de cinéma ou jouer de la musique dans une salle de concert), mais également, et ce de plus en plus souvent, en ligne.

Dans certains secteurs, les licences sont presque toujours concédées directement par les titulaires de droits individuels (par exemple, les producteurs de films); dans d'autres, la gestion collective des droits joue un rôle très important, en particulier dans celui des droits d'auteur portant sur des œuvres musicales.

Les sociétés de gestion collective permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas en mesure de contrôler ou de faire respecter, notamment sur les marchés étrangers. Elles jouent par ailleurs un rôle social et culturel important: elles promeuvent la diversité des expressions culturelles en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché.

La Commission préconise d'agir dans deux domaines :

- Premièrement, les règles nationales qui gouvernent le fonctionnement des sociétés de gestion collective, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits, diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Dans tous les secteurs, **la gestion collective des droits doit être adaptée** pour que le service fourni aux membres et aux utilisateurs soit efficace, fiable, transparent et responsable.
- Deuxièmement, dans la **concession de licences sur des droits d'auteur relatifs à des œuvres musicales**, les prestataires de services de musique en ligne sont confrontés à des difficultés lors de l'acquisition de licences pour des répertoires agrégés valables sur le territoire de plus d'un État membre. Cette situation entraîne la fragmentation du marché de l'UE pour ces services, ce qui limite les services de musique en ligne offerts par les prestataires de services en ligne.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe et de la stratégie **Europe 2020**. Dans son «Acte pour le marché unique», la Commission a souligné que, à l'ère de l'internet, la gestion collective doit pouvoir évoluer vers des modèles plus transnationaux, éventuellement européens, pour l'octroi des licences. Dans sa communication intitulée «Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle», la Commission a annoncé qu'elle proposerait un cadre juridique pour la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins. L'importance de la proposition a été soulignée également dans l'«Agenda du consommateur européen».

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact étudie deux groupes d'options envisageables pour aborder.

1) **Les options relatives à la gouvernance et à la transparence** dans les sociétés de gestion collective sont les suivantes:

- ***le statu quo*** (A1),
- ***une meilleure application de la législation européenne existante*** (A2);
- ***la codification des principes existants*** (A3) reflétant dans la législation les principes qui découlent de la jurisprudence de la Cour de justice, des décisions de la Commission relatives aux ententes et abus de position dominante et de la recommandation 2005/737/CE ;
- ***un cadre de gouvernance et de transparence*** (A4) qui codifierait les principes existants et fournirait un cadre plus élaboré de règles sur la gouvernance et la transparence, en augmentant les possibilités de contrôle des sociétés de gestion collective.

2) **Les options suivantes ont été examinées pour faire face à la complexité de la concession des licences collectives sur les droits d'auteur relatives aux œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne**:

- ***le statu quo*** (B1),
- ***le passeport européen de licence*** (B2) : il encouragerait l'agrégation volontaire des répertoires pour l'utilisation en ligne des œuvres musicales au niveau de l'UE et la concession de licences sur les droits à travers des infrastructures de licences multiterritoriales. Il permettrait de fixer des règles communes pour tous les donneurs de licences collectives au sein de l'UE et générerait une pression concurrentielle sur les sociétés afin qu'elles mettent au point des pratiques de licences plus efficaces;
- ***la concession directe de licences parallèles*** (B3) ;
- ***l'extension de la concession collective des licences et le principe du pays d'origine*** (B4);
- ***un portail centralisé*** (B5).

Après une comparaison des avantages et des inconvénients de chacune des approches, **les options A4 (un cadre de gouvernance et de transparence) et B2 (passeport européen de licence)** ont été retenues.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de directive a pour objectif de **mettre en place un cadre juridique approprié pour la gestion collective des droits qui sont administrés par des sociétés de gestion collective pour le compte des titulaires de droits**. Elle vise à :

- améliorer les normes de gouvernance et de transparence des sociétés de gestion collective, afin que les titulaires de droits puissent exercer un contrôle plus efficace sur elles et contribuer à renforcer l'efficacité de leur gestion,
- faciliter la concession de licences multiterritoriales, par les sociétés de gestion collective, sur des droits d'auteur relatifs à des œuvres musicales pour la prestation de services en ligne.

1) Sociétés de gestion collective : la proposition établit des règles d'organisation et de transparence qui s'appliquent à tous les types de sociétés de gestion collective. Elle prévoit, entre autres :

- des règles relatives à l'organisation de l'affiliation aux sociétés de gestion collective ;

- des règles sur la gestion financière. La société de gestion collective devrait : i) préciser les prélèvements applicables dans ses accords avec les titulaires de droits ; ii) garantir aux membres et aux titulaires de droits un accès équitable aux services sociaux, culturels ou éducatifs qu' elle financerait avec des prélèvements ; iii) payer sans délai les sommes exactes dues aux titulaires de droits et s'efforcer d'identifier les titulaires de droits ;
- des obligations d'information : i) information des titulaires de droits sur les montants perçus et versés, les frais de gestion facturés et les autres prélèvements effectués ; ii) information des autres sociétés de gestion collective sur les droits gérés en vertu d'accords de représentation ; iii) information sur demande des titulaires de droits, des autres sociétés et des utilisateurs ; iv) publication d'un rapport annuel de transparence.

2) Concession, par des sociétés de gestion collective, de licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales. La proposition établit les conditions qu'une société de gestion collective d'auteurs doit respecter lorsqu'elle fournit des services de concession de licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales, à savoir :

- être en mesure de traiter avec efficacité et transparence les données nécessaires à l'exploitation de ces licences, en ayant recours à une base de données évolutive, fiable et contenant les données nécessaires ;
- faire preuve de transparence en ce qui concerne le répertoire de musique en ligne qu'elle représente ;
- offrir aux titulaires de droits et aux autres sociétés la possibilité de corriger les données pertinentes et d'en assurer l'exactitude ;
- contrôler l'utilisation réelle des œuvres couvertes par les licences, être en mesure de traiter les déclarations d'utilisation et la facturation ;
- payer sans délai les titulaires de droits et les autres sociétés de gestion collective et leur fournir des informations sur les œuvres utilisées et les données financières relatives à leurs droits (par exemple, les montants perçus, les prélèvements effectués).

Afin de veiller à ce que les répertoires puissent être facilement agrégés, dans l'intérêt des prestataires de services de musique qui souhaitent offrir un service aussi complet que possible dans toute l'Europe, des **garanties spécifiques s'appliqueront pour que les répertoires de toutes les sociétés puissent bénéficier de licences multiterritoriales**.

La proposition prévoit enfin que les sociétés de gestion collective sont tenues de mettre à la disposition de leurs membres et des titulaires de droits des **procédures de plainte et de résolution des litiges**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

2012/0180(COD) - 30/05/2013

Le Conseil a eu un débat public sur différents aspects de la stratégie de modernisation de la législation portant sur les droits d'auteur et droits voisins. Le débat s'est principalement focalisé sur les 3 aspects suivants : i) les droits d'auteur dans le cadre du marché intérieur du numérique ; ii) les différentes politiques nationales en matière prélèvement sur les copies privées ; iii) la gestion collective des droits d'auteur et des licences pluri-territoriales de droits portant sur le déchargement de la musique en ligne.

En ce qui concerne ce dernier élément le Conseil a pris connaissance d'un rapport d'étape et d'une mise à jour orale de cette question par la Présidence irlandaise.

Un projet de compromis avait été transmis aux délégations le 5 avril 2013 par les soins de la Présidence, incluant une **révision partielle ou substantielle d'une majorité des articles du texte**. Ce dernier fait l'objet d'une étude attentive de plusieurs groupes de travail. La dernière réunion de ces groupes de travail sous l'égide de la Présidence irlandaise est prévue pour le 4 et 12 juin 2013. Il est prévu que la commission des affaires juridiques du Parlement européen adopte son rapport sur la proposition en juin 2013.

Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

2012/0180(COD) - 04/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Marielle GALLO (PPE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet : le texte modifié dispose que la présente directive serve à définir les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les **organisations de gestion collective**. Elle devrait également définir les exigences concernant la

concession, par les organisations de gestion collective, de licences multiterritoriales des droits d'auteur portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Champ d'application : le champ d'application de cette proposition a été clarifié. Les États membres pourraient décider que les titres II et IV de la directive, à l'exception de l'article 35, paragraphe 1*bis*, et de l'article 40, s'appliquent aux organisations de gestion collective établies en dehors de l'Union européenne et qui exercent des activités sur leur territoire. Les organisations de gestion collective devraient avoir la possibilité de confier l'exécution de certaines de leurs activités à des filiales ou à d'autres entités qu'elles détiennent ou qu'elles contrôlent.

La directive ne devrait pas affecter les dispositions des États membres en matière de gestion des droits, tels que les licences collectives étendues ou les présomptions légales de représentation ou de transfert, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le droit de l'Union et avec les obligations internationales de l'Union et des États membres.

Le titre III ne devrait pas s'appliquer pas aux organisations de gestion collective qui concèdent, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, et en conformité avec les règles de concurrence visées aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), une licence multiterritoriale sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à sa disposition ses programmes radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que toute œuvre en ligne, y compris la prévisualisation, produite par ou pour ce radiodiffuseur.

Collecte et utilisation des produits de droits d'auteur : les produits de droits d'auteur et les revenus tirés de leur investissement, y compris les intérêts, ne pourraient être utilisés aux fins de prélèvement de frais de gestion que par décision de l'assemblée générale des membres. Les organisations de gestion collective ne devraient pas être autorisées à utiliser les produits de droits d'auteur et les revenus tirés de leur investissement, y compris les intérêts, pour leur propre compte.

Prélèvements : le texte modifié dispose que l'organisation de gestion collective, lorsqu'elle reçoit une demande d'affiliation d'un titulaire de droits, devrait communiquer à ce titulaire de droits, ses règles relatives aux prélèvements sur les produits de droits d'auteur et tous les revenus tirés de leurs investissements. Les prélèvements devraient être **raisonnables**, en rapport avec les prestations fournies par l'organisation de gestion collective aux titulaires de droits.

Concession et conditions d'utilisation des droits : les conditions de concession de licences devraient reposer sur des critères objectifs et **non discriminatoires**. Les organisations de gestion collective qui concèdent des licences sur des droits ne devraient pas être tenues de se baser, pour d'autres types de services, notamment pour les services en ligne, sur les conditions de concession de licences convenues avec un utilisateur lorsque ce dernier fournit un nouveau type de service proposé au public depuis moins de trois ans. Les titulaires de droits devraient percevoir une rémunération appropriée pour l'utilisation des droits. Les tarifs devraient être calculés sur la base de critères objectifs qui reflètent, entre autres, la nature et l'étendue de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés.

Les organisations de gestion collective devraient répondre sans délai aux demandes des utilisateurs, en indiquant notamment quelles informations devraient être transmises pour que l'organisation de gestion collective fournisse une proposition de licence. L'organisation de gestion collective, après avoir reçu ces informations, devrait notifier rapidement à l'utilisateur la réception de toutes les informations pertinentes ou indiquer quelles informations supplémentaires devraient lui être communiquées afin qu'elle fournisse une proposition de licence. Une organisation de gestion collective devrait proposer une licence ou émettre un avis motivé expliquant pourquoi elle n'entend pas concéder de licence pour un service spécifique dans un délai de 90 jours après réception d'une demande de licence contenant toutes les informations pertinentes.

Obligations des utilisateurs : un nouvel article a été introduit, prévoyant que les États membres veillent à ce que les utilisateurs respectent les **délais et échéanciers** de paiement.

Accords de représentation entre organisations de gestion collective : les organisations de gestion collective devraient avoir le droit de conclure des accords de représentation avec d'autres organisations de gestion collective dans le domaine de la gestion des droits pour faciliter, améliorer et simplifier les procédures d'octroi de licence aux utilisateurs, notamment afin d'établir une facture unique dans des conditions égales, non discriminatoires et transparentes, et offrir notamment des licences multi-territoriales.

Publication d'informations : les États membres devraient à ce que les***organisations*** de gestion collective publient notamment les informations suivantes : i) une liste des personnes gérant les affaires de l'organisation ; ii) la politique générale de distribution des montants dus aux titulaires de droits ; iii) les règles applicables aux frais de gestion et aux prélèvements sur les revenus tirés de leur investissement ; iv) les règles régissant les prélèvements effectués sur les produits de droits d'auteur ; v) leurs contrats de licence types et leurs tarifs ; vi) toute information relative à des œuvres pour lesquelles un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés y compris, si disponible, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier les titulaires de droits.

Transparence des informations concernant le répertoire pour les licences multiterritoriales : un nouvel article dispose qu'une organisation de gestion collective qui concède des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales devrait fournit **par voie électronique** aux prestataires de services de musique en ligne, aux membres et aux autres organisations de gestion collective, des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'elle représente. Ces informations devraient inclure les œuvres musicales représentées, notamment **le nom des artistes et le titre de l'enregistrement**.

Déclaration et facturation précises et dans les délais : la Commission pourrait, au moyen d'un acte d'exécution, établir des **formulaires types** pour les méthodes de déclaration et pour les **formats de factures**. Ces actes d'exécution seraient adoptés conformément à la **procédure d'examen**.

Règlement des litiges : le texte modifié prévoit que les États membres veillent à ce que les litiges entre les organisations de gestion collective et les utilisateurs, notamment à propos des conditions existantes ou envisagées de concession des licences, des tarifs, du calcul des tarifs ou d'un éventuel refus de concéder ou de renouveler une licence puissent être soumis à un tribunal ou à un **organe de règlement des litiges indépendant et impartial** spécialisé dans le droit de propriété intellectuelle. Les États membres devraient prévoir, dans leur législation spécifique en matière de règlement des

litiges, que les utilisateurs **déposent le montant d'un tarif provisoire sur un compte bloqué jusqu'à ce que l'organe de règlement des litiges prenne une décision définitive et irrévocable** relative au montant contesté.

Respect de la présente directive : les États membres devraient veiller à ce que des procédures soient établies pour permettre aux membres d'une organisation de gestion collective, aux titulaires de droits, aux organisations de gestion collective visées à la proposition de directive, aux utilisateurs et aux autres parties concernées de soumettre aux autorités compétentes des réclamations concernant les activités des organisations de gestion collective visées à la directive.

Les États membres devraient prévoir que leurs autorités compétentes respectives imposent les sanctions et prennent les **mesures administratives appropriées** en cas de non-respect des dispositions nationales prises en application de la directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées.

Rapport d'évaluation : 5 ans après la fin de la période de transposition, la Commission devrait évaluer l'application de la présente directive, y compris son incidence sur l'évolution des services transfrontières et sur la diversité culturelle. Ce rapport aurait également pour objet d'évaluer **l'impact financier** de la mise en œuvre des dispositions de la directive et les possibilités de mise en place, si nécessaire, au profit des organisations de gestion collective, de moyens de financement y afférents.

Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

2012/0180(COD) - 04/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 640 voix pour, 18 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif : la directive aurait pour objectif de fixer des exigences applicables aux **organismes de gestion collective** en vue de garantir un niveau élevé de gouvernance, de gestion financière, de transparence et communication d'informations.

Le texte amendé souligne que les organismes de gestion collective devraient continuer de jouer un rôle important de **promotion de la diversité des expressions culturelles**, à la fois en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché et en fournissant des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt de leurs titulaires de droits et du public.

Principes généraux : les États membres devraient veiller à ce que les organismes de gestion collective agissent **au mieux des intérêts des titulaires de droits** dont ils représentent les droits et à ce qu'ils ne leur imposent pas des obligations qui ne soient pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

Droits des titulaires de droits : le texte amendé prévoit que les titulaires de droits auraient le droit d'autoriser un organisme de gestion collective **de leur choix** à gérer les droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits. A moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il serait tenu de gérer ces droits.

Les titulaires de droits devraient être **libres de confier la gestion de leurs droits à des entités de gestion indépendantes**. Ces entités de gestion indépendantes sont des entités commerciales qui diffèrent des organismes de gestion collective, notamment en raison du fait qu'elles ne sont pas détenues ou contrôlées par les titulaires de droits.

Cependant, dans la mesure où ces entités de gestion indépendantes exercent les mêmes activités que les organismes de gestion collective, elles devraient être tenues de fournir certaines informations aux titulaires de droits qu'elles représentent, aux organismes de gestion collective, aux utilisateurs ainsi qu'au public.

Organisation des organismes de gestion collective : pour assurer une gestion adéquate des droits d'auteur, les organisations de gestion collective devraient **respecter des conditions** en matière de transparence et de rapports ainsi que des règles sur la gouvernance, la perception et l'utilisation des recettes.

Les organismes de gestion collective devraient ainsi faire en sorte que les personnes qui gèrent leurs activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et des mécanismes de contrôle interne. Des procédures pour éviter les conflits d'intérêts devraient également être mises en place.

Perception et utilisation des revenus provenant des droits : les organismes de gestion collective devraient faire preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits. Ils devraient gérer leurs comptes de manière à séparer : a) les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits; et b) leurs propres actifs éventuels et les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

Distribution des sommes dues aux titulaires de droits : chaque organisme de gestion collective devrait distribuer et **verser régulièrement, avec diligence et exactitude**, les sommes dues aux titulaires de droits.

Les sommes devraient être versées **dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois** à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives n'empêchent les organismes de gestion collective de respecter ce délai.

Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, l'organisme de gestion collective devrait transmettre au titulaire de droits **des informations concernant les frais de gestion et autres déductions** effectuées sur les revenus provenant des droits avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits. Les déductions en question devraient être raisonnables.

Gestion de droits au titre d'un accord de représentation : les organismes de gestion collective ne devraient faire preuve **d'aucune discrimination** à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales : les États membres devraient veiller à ce que tout accord de représentation entre des organismes de gestion collective par lequel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical soit de nature non exclusive. L' organisme de gestion collective mandaté devrait gérer ces droits en ligne de manière non discriminatoire.

Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales : lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, **l'organisme de gestion collective sollicité serait tenu d' accepter une telle demande** s'il octroie déjà des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

2012/0180(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : accroître la transparence du fonctionnement des organismes de gestion collective du droit d'auteur, et en améliorer l'efficacité, et faciliter l'octroi de licences transfrontières de droits d'auteur portant sur des œuvres musicales en ligne.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

CONTENU : la directive définit : i) les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective ; ii) les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d' auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

La nouvelle directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe et de la stratégie Europe 2020. Ses principaux éléments sont les suivants :

Octroi de licences multiterritoriales de droits pour la musique en ligne : à l'heure actuelle, dans le secteur de la musique en ligne, les prestataires de services en ligne qui souhaitent obtenir des licences pour offrir des services de musique en ligne dans toute l'UE doivent obtenir des licences auprès de différents organismes de gestion collective dans chaque État membre de l'UE. La nouvelle directive permet aux prestataires de services d'obtenir ces licences auprès d'organismes de gestion collective exerçant leurs activités dans plusieurs pays de l'UE.

Description claire des droits des titulaires de droits : la directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les organismes de gestion collective agissent au mieux des intérêts des titulaires de droits. Ces derniers auront le droit d'autoriser **un organisme de gestion collective de leur choix** à gérer les droits, les types d'œuvres de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits. Les titulaires de droits seront libres de confier la gestion de leurs droits à des entités de gestion indépendantes.

Exigences applicables aux organismes de gestion collective : pour assurer une gestion adéquate des droits d'auteur, les organisations de gestion collective devront respecter des conditions en matière de **transparence** et de rapports ainsi que des règles sur la **gouvernance**, la perception et l'utilisation des recettes. La directive introduit par exemple l'obligation pour les organismes de gestion collective de disposer d'une fonction de **surveillance** pour superviser la gestion financière, ainsi que des dispositions relatives au droit de vote de leurs membres et à leur droit de donner procuration à un représentant pour exercer leur droit de vote à l'assemblée générale.

Rémunération adéquate et dans les délais des artistes : chaque organisme de gestion collective devra distribuer et **verser régulièrement, avec diligence et exactitude**, les sommes dues aux titulaires de droits. Les sommes devraient être versées dans les meilleurs délais, et **au plus tard neuf mois** à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, sauf si des raisons objectives empêchent les organismes de gestion collective de respecter ce délai. Des règles sont également prévues en ce qui concerne l'utilisation de toute somme qui ne peut être distribuée.

Accords de représentation entre des organismes de gestion collective : la directive introduit règles sur les accords de représentation entre les organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multi-territoriales. Pour permettre aux créateurs de musique dans l'UE d'avoir accès aux licences qui couvrent plus d'un pays et **préserver la diversité culturelle**, les sociétés de gestion collective qui ne fournissent pas de telles licences

pourront demander à un autre organisme de représenter leur répertoire. Dans certaines conditions, ces organisations seront contraintes de procéder de la sorte. Les sociétés de gestion collective devront gérer le répertoire qu'elles représentent **aux mêmes conditions** que leur propre répertoire.

Règlement des litiges : la directive introduit des dispositions relatives au traitement des plaintes et à la résolution des litiges. Les États membres pourront prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, les membres des organismes de gestion collective, les titulaires de droits ou les utilisateurs puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges qui soit rapide, indépendante et impartiale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.04.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 10.04.2016.